Soixante-quinzième année - N° 3846 9 kaada 1406 (16 juillet 1986).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat-Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Police de la circulation et du roulage.

Décret n° 2-83-568 du 1er kaada 1406 (8 juillet 1986) modifiant et complétant l'article 38 de l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété 250

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-86-411 du 1er kaada 1406 (8 juillet 1986) approuvant l'accord de prêt de cent cinquante millions de dollars US, conclu le 29 chaabane 1406 (9 mai 1986) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du programme de réforme du secteur de l'éducation 250

Contrat de prêt automatique conclu entre le Royaume du Maroc et le Fonds monétaire arabe.

Décret n° 2-86-408 du 7 kaada 1406 (14 juillet 1986) approuvant le contrat de prêt automatique n° 8 d'un montant de 1.875.000 dinars arabes — monnaie de compte — conclu le 14 rejeb 1406 (25 mars 1986) entre le Royaume du Maroc et le Fonds monétaire arabe 251

Pages

Commissions locales de taxation et commission nationale du recours fiscal. — Désignation de magistrats.

Arrêté du Premier ministre n° 3-12-86 du 20 ramadan 1406 29 mai 1986) portant désignation des magistrats appelés à présider les commissions locales de taxation en matière de taxe sur la valeur ajoutée, des magistrats membres de la commission nationale du recours fiscal en matière de taxe sur la valeur ajoutée et du magistrat chargé du fonctionnement de cette commission 251

Service militaire. — Qualité de soutien de famille.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 826-86 du 23 chaoual 1406 (30 juin 1986) fixant les dates de réunions des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille. 252

Service militaire. — Conditions de recensement des assujettis au cours de l'année 1987.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 827-86 du 23 chaoual 1406 (30 juin 1986) fixant les conditions dans lesquelles seront recensés au cours de l'année 1987 les assujettis au service militaire 252

Matériels, outillages et biens d'équipement exclus du bénéfice de l'exonération du droit d'importation.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 906-86 du 8 kaada 1406 (15 juillet 1986) fixant la liste des matériels, outillages et biens d'équipement exclus du bénéfice de l'exonération du droit d'importation prévue par l'article 8 de la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels 252

Tabacs bruts ou manufacturés. — Prix de vente au public.

Arrêté du ministre des finances n° 867-86 du 8 kaada 1406 (15 juillet 1986) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs bruts ou manufacturés 254

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-83-568 du 1er kaada 1406 (8 juillet 1986) modifiant et complétant l'article 38 de l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-86-64 du 1er rejeb 1406 (12 mars 1986) portant nomination de M. Azzeddine Laraki, ministre de l'éducation nationale, en qualité de vice-Premier ministre ;

Vu l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2-63-363 du 17 rejeb 1383 (4 décembre 1963) relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 3 moharrem 1406 (19 septembre 1985),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 7 de l'article 38 de l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) est modifié et complété comme suit :

« *Article* 38. — .....

« .....

« Les sièges mis à la disposition des voyageurs doivent « avoir les dimensions minima suivantes :

DIMENSIONS	CARS DE LUXE	CARS DE 1re CATÉGORIE		CARS de 2e catégorie	CARS de 3e catégorie
		1re classe	2e classe		
Largeur libre par place	0,50 m	0,50 m	0,45 m	0,45 m	0,40 m
Profondeur du siège mesurée du bord au fond	0,46 m	0,45 m	0,45 m	0,45 m	0,40 m
Distance entre deux sièges de la même rangée longitudinale mesurée du fond du siège au dossier du siège avant (épaisseur des dossiers non comprise)	0,75 m	0,75 m	0,70 m	0,70 m	0,60 m
Largeur libre du couloir central	0,30 m	0,30 m	0,30 m	0,30 m	0,30 m

« La hauteur au-dessus du sol de la première marche de « tout marche-pied est de 45 cm au maximum, le véhicule « étant à vide. La hauteur des autres marches est limitée à « 30 cm. La profondeur utile des marches est d'au moins 30 cm « et leur largeur d'au moins 25 cm. Les marches doivent être « en matière non glissante.

« ..... »

(*La suite de l'article* 38 *sans modification.*)

ART. 2. — Les dispositions de l'article premier ci-dessus s'appliquent à tous les véhicules affectés au transport public de voyageurs dans un délai maximum de 4 ans à partir de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel ».

ART. 3. — Le ministre des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er kaada 1406 (8 juillet 1986).

Le vice-Premier ministre
et ministre de l'éducation nationale,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des transports,
MOHAMED BOUAMOUD.

Décret n° 2-86-411 du 1er kaada 1406 (8 juillet 1986) approuvant l'accord de prêt de cent cinquante millions de dollars US, conclu le 29 chaabane 1406 (9 mai 1986) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du programme de réforme du secteur de l'éducation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-82 promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) et notamment son article 41 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) notamment son article 16 ;

Vu le dahir n° 1-86-64 du 1er rejeb 1406 (12 mars 1986) portant nomination de M. Azzeddine Laraki, ministre de l'éducation nationale, en qualité de vice-Premier ministre ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de cent cinquante millions de dollars US, conclu le 29 chaabane 1406 (9 mai 1986) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du programme de réforme du secteur de l'éducation.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er kaada 1406 (8 juillet 1986).

Le vice-Premier ministre
et ministre de l'éducation nationale,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-86-408 du 7 kaada 1406 (14 juillet 1986) approuvant le contrat de prêt automatique n° 8 d'un montant de 1.875.000 dinars arabes — monnaie de compte — conclu le 14 rejeb 1406 (25 mars 1986) entre le Royaume du Maroc et le Fonds monétaire arabe.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985), notamment son article 16 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Vu le dahir n° 1-86-64 du 1er rejeb 1406 (12 mars 1986) portant nomination de M. Azzeddine Laraki, ministre de l'éducation nationale, en qualité de vice-Premier ministre ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de prêt automatique n° 8 d'un montant de 1.875.000 dinars arabes - monnaie de compte - conclu le 14 rejeb 1406 (25 mars 1986) entre le Royaume du Maroc et le Fonds monétaire arabe.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1406 (14 juillet 1986).

Le vice-Premier ministre
et ministre de l'éducation nationale,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du Premier ministre n° 3-12-86 du 20 ramadan 1406 (29 mai 1986) portant désignation des magistrats appelés à présider les commissions locales de taxation en matière de taxe sur la valeur ajoutée, des magistrats membres de la commission nationale du recours fiscal en matière de taxe sur la valeur ajoutée et du magistrat chargé du fonctionnement de cette commission.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985), notamment les articles 45 et 46 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 susvisée, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-86-64 du 1er rejeb 1406 (12 mars 1986) portant nomination de M. Azzeddine Laraki, ministre de l'éducation nationale, en qualité de vice-Premier ministre ;

Sur proposition du ministre de la justice,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions du paragraphe II - A de l'article 45 de la loi n° 30-85 susvisée, sont désignés pour présider les commissions locales de taxation en matière de taxe sur la valeur ajoutée :

COMMISSIONS LOCALES de taxation	PRÉSIDENT DE LA COMMISSION LOCALE de taxation
Province d'Agadir	Le président du tribunal de première instance d'Agadir.
Province d'Al Hoceima.	Le président du tribunal de première instance d'Al Hoceima.
Province d'Azilal	Le président du tribunal de première instance d'Azilal.
Province de Beni-Mellal.	Le président du tribunal de première instance de Beni-Mellal.
Province de Benslimane.	Le président du tribunal de première instance de Benslimane.
Province de Boulemane.	Le président du tribunal de première instance de Boulemane.
Province de Chefchaouèn.	Le président du tribunal de première instance de Chefchaouèn.
Province d'El-Jadida ..	Le président du tribunal de première instance d'El-Jadida.
Province d'El-Kelâa-des-Srarhna	Le président du tribunal de première instance d'El-Kelâa-des-Srarhna.
Province d'Errachidia ..	Le président du tribunal de première instance d'Errachidia.
Province d'Essaouira ..	Le président du tribunal de première instance d'Essaouira.
Province d'Es-Semara ..	Le président du tribunal de première instance d'Es-Semara.
Province de Fès	Le président du tribunal de première instance de Fès.
Province de Taounate ..	Le président du tribunal de première instance de Fès.
Province de Figuig	Le président du tribunal de première instance de Figuig.
Province de Guelmim ..	Le président du tribunal de première instance de Guelmim .....
Province de Kenitra ..	Le président du tribunal de première instance de Kenitra.
Province de Khemissèt.	Le président du tribunal de première instance de Khemissèt .....
Province de Khenifra ..	Le président du tribunal de première instance de Khenifra.
Province de Khouribga.	Le président du tribunal de première instance de Khouribga.
Province de Laâyoune ..	Le président du tribunal de première instance de Laâyoune.
Province de Boujdour ..	Le président du tribunal de première instance de Boujdour.
Province de Larache ..	Le président du tribunal de première instance de Larache.
Province de Marrakech.	Le président du tribunal de première instance de Marrakech.
Province de Meknès ...	Le président du tribunal de première instance de Meknès.
Province d'Ifrane	Le président du tribunal de première instance de Meknès.
Province de Nador	Le président du tribunal de première instance de Nador.
Province d'Ouarzazate ..	Le président du tribunal de première instance d'Ouarzazate.
Province d'Oued-Ed Dahab	Le président du tribunal de première instance d'Oued-Ed-Dahab.
Province d'Oujda	Le président du tribunal de première instance d'Oujda.
Province de Safi	Le président du tribunal de première instance de Safi.
Province de Settat	Le président du tribunal de première instance de Settat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COMMISSIONS LOCALES de taxation	PRÉSIDENT DE LA COMMISSION LOCALE de taxation
Province de Sidi-Kacem.	Le président du tribunal de première instance de Sidi-Kacem.
Province de Tanger	Le président du tribunal de première instance de Tanger.
Province de Tan-Tan ..	Le président du tribunal de première instance de Tan-Tan.
Province de Taroudannt.	Le président du tribunal de première instance de Taroudannt.
Province de Tata	Le président du tribunal de première instance de Tata.
Province de Taza	Le président du tribunal de première instance de Taza.
Province de Tétouan ..	Le président du tribunal de première instance de Tétouan.
Province de Tiznit	Le président du tribunal de première instance de Tiznit.
Préfecture de Rabat ...	Le président du tribunal de première instance de Rabat.
Préfecture de Skhirate Temara	Le président du tribunal de première instance de Rabat.
Préfecture de Salé	Le président du tribunal de première instance de Salé.
Préfecture de Casablanca - Anfa	Le président du tribunal de première instance de Casablanca.
Préfecture d'Al Fida — Derb - Sultan	Le président du tribunal de première instance de Casablanca.
Préfecture d'Aïn-es Sebaâ — Hay Mohammadi	Le président du tribunal de première instance de Casablanca.
Préfecture d'Aïn-Chock— Hay Hassani	Le président du tribunal de première instance de Casablanca.
Préfecture de Ben M'Sick—Sidi-Othman ..	Le président du tribunal de première instance de Casablanca.
Préfecture de Mohammedia-Zenata	Le président du tribunal de première instance de Mohammedia.

ART. 2. — En application des dispositions du paragraphe I de l'article 46 de la loi n° 30-85 susvisée sont désignés comme membres de la commission nationale du recours fiscal en matière de taxe sur la valeur ajoutée :

M. Mohamed Benaboud, conseiller à la Cour suprême ;

M. Abdelkrim Debbagh, magistrat de premier grade au ministère de la justice ;

M. Abdessamad El Hajoui, magistrat de premier grade au ministère de la justice.

ART. 3. — En application des dispositions du paragraphe II de l'article 46 de la loi n° 30-85 susvisée, M. Ali Atmani, magistrat de grade exceptionnel au ministère de la justice, est chargé d'assurer le fonctionnement de la commission nationale du recours fiscal en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 ramadan 1406 (29 mai 1986).

Le vice-Premier ministre
et ministre de l'éducation nationale,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 826-86 du 23 chaoual 1406 (30 juin 1986) fixant les dates de réunions des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relative à l'institution et à l'organisation du service militaire ;

Vu le décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) relatif à l'exemption des obligations militaires et aux dispenses et sursis dont peuvent bénéficier les assujettis au service militaire, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les commissions prévues à l'article 2 du décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) susvisé se réuniront au siège de chaque préfecture ou province entre le 10 et le 30 septembre 1986.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaoual 1406 (30 juin 1986).

DRISS BASRI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 827-86 du 23 chaoual 1406 (30 juin 1986) fixant les conditions dans lesquelles seront recensés au cours de l'année 1987 les assujettis au service militaire.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relative à l'institution et à l'organisation du service militaire, notamment son article 7 ;

Vu le dahir n° 1-83-351 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Après accord du Premier ministre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement des assujettis au service militaire concerne les jeunes âgés de 17 à 28 ans au 31 décembre 1987 et possédant un niveau d'instruction équivalent au moins au certificat d'études primaires.

ART. 2. — Le recensement donnera lieu à l'établissement pour chaque assujetti, d'une notice individuelle faisant ressortir notamment les renseignements concernant son état civil, son domicile, sa situation familiale et professionnelle, et le niveau de son instruction générale.

ART. 3. — Les notices individuelles de recensement des assujettis seront transmises en vue de la présélection au service de recrutement des Forces armées royales.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaoual 1406 (30 juin 1986).

DRISS BASRI.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 906-86 du 8 kaada 1406 (15 juillet 1986) fixant la liste des matériels, outillages et biens d'équipement exclus du bénéfice de l'exonération du droit d'importation prévue par l'article 8 de la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu l'article 8 de la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels promulguée par le dahir n° 1-82-220 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'article 22 du décret n° 2-82-623 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) pris pour l'application de la loi précitée n° 17-82,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les matériels, outillages et biens d'équipement exclus du bénéfice de l'exonération du droit d'importation en application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 17-82 susvisé, sont ceux figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge et remplace l'arrêté n° 790-85 du 30 hija 1405 (16 septembre 1985) fixant la liste des matériels, outillages et biens d'équipement exclus du bénéfice de l'exonération du droit d'importation prévue par l'article 8 de la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels.

Rabat, le 8 kaada 1406 (15 juillet 1986).

TAHAR EL MESMOUDI.

*
* *

Annexe à l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 906-86 du 8 kaada 1406 (15 juillet 1986)

CODIFICATION	DÉSIGNATION
73.11.71	Chemin de câbles en acier galvanisé.
Ex 73.21	Constructions et parties de construction : charpente, bardage, escalier, passerelle, plancher balustrade.
Ex 73.21	Panneaux isolants.
Ex 73.22	Récipients pour matières gazeuses, liquides et solides non spécialement revêtus intérieurement ou calorifugés : réservoirs, cuves, bacs, citernes, tanks, tremies, silos sauf en tôle ondulée - silos caoutchoutés - tank sous pression pour butane, propane ou chlore à l'exception des sphères.
73.40.84	Billes et boulets pour broyeurs.
Ex 84.01	Chaudières utilisant comme combustibles le charbon, le bois ou le fuel et produisant l'eau chaude d'une puissance inférieure ou égale à 2.000.000 kcal/heure ou la vapeur d'eau d'une puissance supérieure ou égale à 100 kcal/heure et inférieure à 5.000.000 kcal/heure.
Ex 84.06.79	Moteurs diesel stationnaires d'une puissance inférieure à 50 CV.
84.11.81	Ventilateur axial et centrifuge d'un diamètre égal ou supérieur à 75 cm.
Ex 84.14.93	Four de boulangerie.
Ex 84.14.93	Four de pâtisserie.
Ex 84.14.95	Fours à chaux ; fours pour briquetterie ; calcinateurs, foyers de fours et de calcinateurs, pour phosphates et engrais.
Ex 84.17.79	Sécheurs pour phosphates et engrais.
Ex 84.17.83	Bassines pour la cuisson des sirops et autres appareils de chauffage destinés à la sucrerie.
Ex 84.17.83	Appareils pour la cuisson et la cristallisation dits « cuiseurs sous vide » pour la sucrerie.
Ex 84.20.50	Pont bascule.
Ex 84.22	Chemin de roulement et structure fixe pour pont roulant, convoyeur à bande ou à rouleaux, sauterelles, élévateur à godets.
Ex 84.22.99	Élévateurs à godets, aspirateur à céréales, pour la minoterie.
Ex 84.28 Ex 39.07.99 Ex 73.40.99 Ex 84.22.99	Machines et appareils pour l'aviculture : mangeoir, abreuvoir, nourrisseur, abreuvoir automatique, pondoir, chaine d'alimentation, cage à deux ou trois étages manuelle ou automatique, système de raclage des fiontes.
Ex 84.30.10	Machines et appareils pour la boulangerie : pétrin, façonneuse, chambre de fermentation.
Ex 84.30.40	Machines et appareils pour la sucrerie désherbeur, décanteur, malaxeur évaporateur, appareil de diffusion.
Ex 84.45.33/35	Tours parallèles.
Ex 84.45.53	Fraiseuses universelles.
Ex 84.56.10	Bétonnières d'une capacité inférieure ou égale à 750 l.
Ex 84.56.91	Cribles sauf cribles vibrants.
Ex 84.56.94	Concasseurs à machoires d'une ouverture inférieure ou égale à 650×400 mm.
Ex 84.56.96 84.65.61	Plaques de blindage en acier pour broyeur.
Ex 85.01.17	Moteur pour machines à coudre à l'exclusion des moteurs à boîte électronique ou à aimant.
Ex 85.01.25	Moteur électrique asynchrone à rotor en court-circuit dit à cage d'écureuil d'une puissance inférieure ou égale à 132 KW (180 CV).
85.01.33	Groupe électrogène d'une puissance inférieure ou égale à 30 KVA.
85.01.49	Transformateurs électriques de puissance, d'une puissance inférieure ou égale à 20.000 KVA.
85.01.51	Transformateurs électriques de puissance, d'une puissance inférieure à 40.000 KVA.
Ex 85.18.94/96	Tableau basse tension - tableau moyenne tension - tableau synoptique, tableau de commande à l'exception de ceux destinés à équiper les machines.
Ex 85.23	Fils et câbles électriques et téléphoniques.
86.07.20	Wagon, berline.
87.01.91	Tracteurs routiers.
Ex 87.02	Camions porteurs à l'exception des camions dumpers pour mines et carrières.
Ex 87.02	Camions frigorifiques sauf caisse frigorifique.
Ex 87.14	— remorques et semi-remorques bennes. — remorques et semi-remorques à plateau. — remorques et semi-remorques citernes pour le transport des carburants.
84.01/03	Mobilier de bureau et de rangement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 867-86 du 8 kaada 1406 (15 juillet 1986) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs bruts ou manufacturés.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-76-335 du 20 joumada II 1396 (19 juin 1976) portant délégation de pouvoirs au ministre des finances pour la fixation des prix de vente au public des tabacs bruts ou manufacturés ;

Vu le décret n° 2-85-372 du 24 rejeb 1405 (15 avril 1985) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du lundi 7 kaada 1406 (21 juillet 1986) à 00 heure, les prix de vente au public des tabacs bruts ou manufacturés sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 kaada 1406 (15 juillet 1986).

MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques,

MOULAY ZINE ZAHIDI.

***

Produits de fabrication marocaine

PRODUITS	RÉGIE	PALESTINE	PRIX public
	(en DH)	(en DH)	(en DH)
Cigarettes :			
Casa-Sports	2,15	0,05	2,20
Favorites	1,95	0,05	2,00
Troupes F.A.R.	1,00	0,05	1,05
Kébir	2,65	0,05	2,70
Al Massira	2,75	0,05	2,80
Olympic Rouge R.S.	2,65	0,05	2,70
Olympic Bleue R.S.	2,95	0,05	3,00
Olympic Rouge K.S.	2,65	0,05	2,70
Olympic Bleue K.S.	2,95	0,05	3,00
Maghreb	3,40	0,10	3,50
Dakhla	3,70	0,10	3,80
Riad	5,90	0,10	6,00
Marquise	5,90	0,10	6,00
Koutoubia K.S.	5,90	0,10	6,00
Koutoubia Sup.	6,20	0,10	6,30
Louka	6,10	0,10	6,20
The Best Menthol	6,40	0,10	6,50
The Best K.S.	6,90	0,10	7,00
The Best Super	7,20	0,10	7,30
Five Stars K.S.	6,10	0,10	6,20
Five Stars Super	6,40	0,10	6,50
Tabacs :			
Tangérina	2,75	0,05	2,80
Neffa	1,45	0,05	1,50
Tabac Ktami	1,25	0,05	1,30
Zlag Chtouka	2,95	0,05	3,00
Al Hoceïma	5,40	0,10	5,50
Cigares :			
Indian	1,45	0,05	1,50
Régalia	2,75	0,05	2,80
Montégo	3,95	0,05	4,00

Produits importés

TABACS	RÉGIE	PALESTINE	PRIX public
	(en DH)	(en DH)	(en DH)
Amsterdamer	13,90	0,10	14,00
Saint Claude	13,90	0,10	14,00
Clan	14,40	0,10	14,50
Amphora	14,40	0,10	14,50

CIGARETTES	RÉGIE	PALESTINE	PRIX public
	(en DH)	(en DH)	(en DH)
Goût français :			
Gauloises Caporal	8,90	0,10	9,00
Gauloises Filtre	8,90	0,10	9,00
Gitanes Caporal	9,40	0,10	9,50
Gitanes Filtre	9,40	0,10	9,50
Gallia	9,40	0,10	9,50
Goût anglais :			
Benson & Hedges	13,90	0,10	14,00
Craven 20 F.	13,90	0,10	14,00
Rothmans 20 F.	13,90	0,10	14,00
Dunhill	15,90	0,10	16,00
Peter Stuyvesant	15,90	0,10	16,00
Saint Moritz	15,90	0,10	16,00
Rothmans Internat.	15,90	0,10	16,00
Cigarettes diverses :			
Laurens	8,90	0,10	9,00
Goût américain :			
Camel R.S.	13,90	0,10	14,00
Salem	13,90	0,10	14,00
Kool	13,90	0,10	14,00
Marlboro K.S.	13,90	0,10	14,00
Pall-Mall K.S.	13,90	0,10	14,00
Kent K.S.	13,90	0,10	14,00
Winston K.S.	13,90	0,10	14,00
Camel K.S.F.	13,90	0,10	14,00
L & M K.S.	13,90	0,10	14,00
Kent K.S. Lights	13,90	0,10	14,00
Marlboro K.S. L.	13,90	0,10	14,00
Winston K.S. L.	13,90	0,10	14,00
Kent L.	13,90	0,10	14,00
Winston Sup.	14,40	0,10	14,50
Marlboro Sup.	14,40	0,10	14,50
L & M Sup.	14,40	0,10	14,50
More 120	14,40	0,10	14,50
Kent Super	14,40	0,10	14,50
Kent Super L.	14,40	0,10	14,50

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABACS	RÉGIE	PALESTINE	PRIX public
	(en DH)	(en DH)	(en DH)
Cigares et cigarillos :			
Panter Mignon	2,85	0,05	2,90
Altorettes	1,55	0,05	1,60
Robert Burns	2,15	0,05	2,20
Tiparillos	2,35	0,05	2,40
Café Crème	2,25	0,05	2,30
Havana Stompen	3,05	0,05	3,10
Red Seal	9,80	0,10	9,90
½ Corona V.A.	4,10	0,10	4,20
Balmoral	3,90	0,10	4,00

TABACS	RÉGIE	PALESTINE	PRIX public
	(en DH)	(en DH)	(en DH)
Cigares Havanes :			
M. Cristo Esp. 1	79,90	0,10	80,00
M. Cristo Esp. 2	64,90	0,10	65,00
M. Cristo N° 4	39,90	0,10	40,00
Rey Del Mundo P.C.	34,90	0,10	35,00
Rey Del Mundo C.L.	44,90	0,10	45,00
Partagas Londres	24,90	0,10	25,00
Quinteros Panatela	13,90	0,10	14,00
Quinteros National	17,90	0,10	18,00
Roméo N° 1 de Luxe	54,90	0,10	55,00
M. Cristo N I 3/5	64,90	0,10	65,00
Bolivar N I 1/3	69,90	0,10	70,00
Bolivar N I 3/3	42,90	0,10	43,00

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.